



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-089

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-20-00003 - AP n°2024-080-002 du 20 mars 2024 autorisant la Fédération Française de Canoë Kayak à déroger à l'arrêté préfectoral n°2024-067-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-20-00001 - AC n°2024-080-005 du 20 mars 2024 portant avancement de grade de Monsieur Eric TRASLEGLISE, lieutenant de 1ère classe, au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (2 pages)

Page 8

04-2024-03-20-00002 - AC n°2024-080-006 du 20 mars 2024 portant cessation d'activité définitive du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires Denis LAUZE et nomination au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires honoraire (1 page)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-20-00003

AP n°2024-080-002 du 20 mars 2024 autorisant la Fédération Française de Canoë Kayak à déroger à l'arrêté préfectoral n°2024-067-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 080-002

autorisant la Fédération Française de Canoë Kayak à déroger à l'arrêté préfectoral n° 2024-067-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le code civil, article 371-1,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

VU le décret de concession du 27 mai 1928 modifié concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de la Chaudanne,

VU le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

VU l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° 2024-067-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CHAUDANNE dans le département des Alpes de Haute-Provence,

VU le dossier de la Fédération Française de Canoë Kayak déposé le 11 mars 2024 demandant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation en vigueur sur la retenue de Chaudanne pour effectuer des essais de navigabilité sur des embarcations spécifiques dans les gorges de Chaudanne,

VU la demande de la Fédération Départementale de Pêche 04, datée du 14 mars 2024, demandant une dérogation au Règlement Particulier de Police de la Navigation en vigueur sur la retenue de Chaudanne pour effectuer des essais de navigabilité dans les gorges de Chaudanne sur une barque équipée d'un moteur électrique d'une puissance de 55 lbs et d'un float-tube,

CONSIDÉRANT les lâchers d'EDF prévus le 21 mars 2024 à des fins d'essais de courantométrie dans les gorges de Chaudanne à l'aval du barrage de Castillon ;

CONSIDÉRANT que les membres proposés par la FFCK sont diplômés et experts des sports de pagaie et peuvent estimer la dangerosité de la navigation sur le secteur de gorges ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale de pêche propose d'estimer la dangerosité de navigation dans les gorges de Chaudanne afin de s'assurer que les pêcheurs soient en sécurité lors de leur pratique ;

CONSIDÉRANT qu'une embarcation et du personnel qualifié en secours aquatique du SDIS seront présents lors des essais de navigation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des essais de dangerosité et des mesures de courantométrie sur le secteur des gorges de Chaudanne pour évaluer la limite amont de navigation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2024-064-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de CHAUDANNE sont autorisés à naviguer, dans le secteur compris entre le site de mise à l'eau le long de la RD 102 et l'ouvrage de restitution de l'usine hydroélectrique de Castillon dans les gorges de Chaudanne, les embarcations de type raft, kayak et stand-up paddle, d'une barque équipée d'un moteur électrique d'une puissance de 55 lbs et d'un float-tube dans lequel se trouvera si les conditions le permettent, un agent de la fédération équipé de palmes ou d'un mannequin lesté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre exclusif des essais de dangerosité le jeudi 21 mars 2024 :

pour les embarcations de type raft, kayak et stand-up paddle à :

- Madame Caroline LOIR cadre d'État du Ministère chargé des Sport et Conseillère Technique Régionale Coordinatrice Région SUD PACA titulaire d'un Brevet d'État d'Éducateur sportif du 2^e degré option canoë-kayak et disciplines associées ;
- Monsieur Michel BAUDRY membre du Comité Régional de Canoë Kayak et titulaire d'un Brevet d'État d'Éducateur sportif du 2^e degré option canoë-kayak et disciplines associées ;
- Monsieur Bruno JOUZEL professionnel de l'eau vive dans le Verdon et titulaire d'un Brevet d'État d'Éducateur sportif option canoë-kayak et disciplines associées ;

et à la Fédération Départementale de Pêche 04 pour la barque équipée d'un moteur électrique d'une puissance de 55 lbs et du float-tube.

Les personnes citées ci-dessus prennent toutes les précautions nécessaires pour réaliser ces essais de navigation dans des conditions permettant de s'assurer de leur sécurité et sont les seules responsables de leur activité.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., des services de secours ou des communes en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces essais de navigation.

Article 3 : Toutes les personnes présentent sur site le 21 mars 2024 respectent le cahier des charges établi par EDF pour les essais de courantologie réalisés sous la responsabilité du chargé de conduite EDF et pilotés par les services préfectoraux pour permettre de définir la limite amont de la navigation au niveau des gorges de Chaudanne. Cette obligation ne s'impose pas aux services de secours.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2024-064-002 du 7 mars 2024 portant règlement particulier de police de la navigation pour l'année 2024 sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Chaudanne dans le département des Alpes de Haute-Provence sont respectés.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports et de la présente décision, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de Castellane.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA 13002 Marseille ou sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Castellane et de Demandolx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Navigation et à la Police de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération Française de Canoë Kayak,
- Président du Parc Naturel Régional du Verdon,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Castellane


Corinne BORD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-20-00001

AC n°2024-080-005 du 20 mars 2024 portant
avancement de grade de Monsieur Eric
TRASLEGLISE, lieutenant de 1ère classe, au
grade de lieutenant hors classe de
sapeurs-pompiers professionnels

Digne-les-Bains, le *20 mars 2024*

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 - 080 - 005

Portant avancement de grade de Monsieur Eric TRASLEGLISE, lieutenant de
1^{ère} classe, au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers
professionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le tableau des effectifs et des emplois ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2024-051-019 en date du 20 février 2024 portant établissement du tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels établi au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'agent est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels susvisé ;

Vu l'arrêté Sdis n° 2022-1419 en date du 22 septembre 2022 portant reclassement indiciaire de Monsieur Eric TRASLEGLISE, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2022, au 12^{ème} échelon de son grade IB : 638 – IM : 534 avec une ancienneté conservée de 2 ans et 7 mois puis rémunéré sur les indices IB : 638 – IM : 539 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;



ARRETENT :

Article 1 : Monsieur Eric TRASLEGLISE, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, né le 11 avril 1968 à Villiers le Bel (95) est promu au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – A compter de cette même date, Monsieur Eric TRASLEGLISE est classé, au 9^{ème} échelon de son grade sans ancienneté conservée. Dans cette situation, Monsieur Eric TRASLEGLISE percevra une rémunération basée sur les indices suivants :

IB : 660

IM : 551

Article 3 –L'intéressé sera astreint à suivre une formation d'adaptation à l'emploi définie par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 4 –L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des diplômes dont il peut être titulaire.

Article 5 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-20-00002

AC n°2024-080-006 du 20 mars 2024 portant
cessation d'activité définitive du lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires Denis LAUZE et
nomination au grade de capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires honoraire

Digne-les-Bains, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024- 080 - 006

Portant cessation d'activité définitive du lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires Denis LAUZE
et nomination au grade de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires honoraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de cessation d'activité définitive de l'intéressé ;

Considérant le grade détenu par l'intéressé (lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires) ;

Considérant l'âge (57 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (39 ans) ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Denis LAUZE (000017) affecté à la Direction départementale, le 30 juin 2024.

Article 2 : Le lieutenant Denis LAUZE est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :